

au regard des réclamations et sur la mise en œuvre des principes et procédures énoncés dans le présent Accord, compte tenu des pratiques pertinentes des Nations Unies.

15. La totalité de la contribution financière du Canada à la FMO est énoncée dans les présentes Conditions de participation. En particulier, aucune responsabilité financière n'est imputée au Canada ni à aucun membre du contingent canadien au regard de toute réclamation résultant de l'accomplissement de fonctions officielles et sur laquelle il peut être statué aux termes du paragraphe 33 de l'Appendice au Protocole.

III. ADMINISTRATION ET GESTION

1. Conformément au paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole, il est entendu que le contingent canadien est placé sous le contrôle opérationnel du commandant de la Force. L'officier supérieur canadien, en sa qualité de commandant du contingent canadien, a accès direct au commandant de la Force. Le commandant de la Force donne ses ordres de nature opérationnelle au commandant de l'UAVT, conformément à la chaîne de commandement établie par lui en application du Protocole. Pour toutes autres matières, le commandant de la Force donne ses ordres au commandant du contingent, conformément à la chaîne de commandement susmentionnée. Le contingent fourni par le Canada se conforme aux directives, règlements et instructions de la FMO, sauf s'il y a conflit entre les présentes Conditions de participation et les directives, règlements et instructions de la FMO, auquel cas les présentes Conditions de participation prévalent.

2. a) Le Canada peut établir, à ses frais, des liaisons radio ou autres communications directes avec son contingent. L'exécution de toute décision à cet égard est coordonnée avec le commandant de la Force. Il incombe au Canada d'éviter les interférences avec les communications de la FMO. Le Canada doit convenir des fréquences utilisées avec le gouvernement de la République arabe d'Égypte.
- b) Les liaisons télex et téléphoniques directes entre la Force et le Quartier général de la FMO peuvent être utilisées pour la transmission de messages entre le commandant du contingent et l'ambassade du Canada à Rome. La FMO en assure la prompte livraison et veille à ce que les messages clairement identifiés comme étant des communications du contingent n'empruntent pas les voies de distribution ordinaires, de manière à en limiter l'accès aux seules personnes devant en assurer la transmission et la livraison.
- c) Les systèmes de transmissions de la FMO peuvent être utilisés par le commandant du contingent pour communiquer avec le Canada, selon les disponibilités et sans aucune contribution financière de la FMO. Le Commandant de la Force peut autoriser des communications à la charge de la FMO en cas d'urgence personnelle ou pour raisons humanitaires.
- d) Les communications officielles entre la FMO et le Canada passent par le Quartier général de la FMO.